

particulièrement pour celles qui sont indiquées ci-après :

A. Encouragements à l'industrie et au commerce d'exportation.

B. Améliorations agricoles ; colonisation intérieure ;

C. Assainissement des villes et communes dans les quartiers occupés par la classe ouvrière ;

D. Amélioration de la voirie vicinale.

Art. 2. La moitié de ce crédit (500,000 francs) sera prélevée sur l'excédant de ressources prévu pour l'exercice 1849, et formera l'art. 114 du budget du ministère de l'intérieur pour cet exercice.

L'autre moitié sera rattachée au budget de l'exercice 1850.

Art. 3. Les rentrées à opérer sur le fonds spécial indiqué en l'article précédent, et celles qui pourront être remboursées sur le crédit de deux millions de francs alloué par la loi du 18 avril 1848, pourront être employées pendant une période de trois années aux dépenses désignées ci-dessus.

Il sera rendu compte annuellement aux chambres des dépenses et recettes faites en vertu de la présente disposition.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

375. — 21 JUIN 1849. — *Loi qui ouvre au département de l'intérieur un crédit de 500,000 fr. pour l'armement et l'équipement de la garde civique* (1). (Monit. du 22 juin 1849.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au département de l'intérieur un crédit de 500,000 francs, destiné à couvrir une partie des dépenses de l'armement et de l'équipement de la garde civique.

Art. 2. Les objets d'armement et d'équipement mentionnés au tableau ci-annexé sont seuls à charge de l'État.

Art. 3. Le crédit mentionné à l'art. 1<sup>er</sup> de la présente loi sera prélevé sur les ressources générales de l'exercice 1849, et ajouté, comme charge extraordinaire et temporaire, à l'art. 47 du chapitre IX du budget du département de l'intérieur pour ledit exercice.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le gouvernement le 23 mars 1849. (Exposé des motifs. *Moniteur*, p. 4084.) — Rapport par M. Rousselle le 29 mai (*Annales*, p. 4809). — Discussion et adoption le 4 juin par 62 voix et 4 abstention.

Rapport au sénat par M. de Marnix le 7 juin (*Ann.*, p. 557). — Discussion le 15, et adoption le 14 par 56 voix.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

376. — 21 JUIN 1849. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Lignac (H.), directeur de la régie du chemin de fer de l'État*. (Monit. du 1<sup>er</sup> août 1849.)

*Motifs.* « Voulant reconnaître, par un témoignage public de notre satisfaction, les services rendus par le sieur Lignac (H.), directeur de la régie du chemin de fer de l'État. »

377. — 21 JUIN 1849. — *Arrêtés royaux qui accordent des brevets d'industrie :*

1<sup>o</sup> Au sieur Pérignon (Nicolas), domicilié à Bruxelles, rue Thérésienne, n<sup>o</sup> 10, un brevet d'importation de dix années, pour un four à cuire le plâtre, breveté en France en mai dernier, pour quinze ans, en faveur des sieurs Dehaye et Ce ;

2<sup>o</sup> Au sieur Leclère (Nicolas), fabricant, domicilié à Olné (Liège), un brevet d'invention de cinq années pour la composition d'un acier damassé ;

3<sup>o</sup> Au sieur Castels de Nujac (J. A. L.), domicilié à Bruxelles, rue des Minimes, n<sup>o</sup> 8, chez le sieur Biénez, son mandataire, un brevet d'importation de onze années, pour des procédés d'extraction de l'hydrogène de l'eau, et pour un mode d'emploi de ce gaz breveté en France, pour quinze ans, le 5 décembre 1845 ;

4<sup>o</sup> Au sieur Simon (F. E.) fils, domicilié à Bruxelles, rue des Minimes, n<sup>o</sup> 8, chez le sieur Biénez, son mandataire, un brevet d'importation de douze années et six mois, pour un procédé propre à obtenir des ornements en couleurs sur les pierres et sur le marbre, breveté en France, pour quinze ans, le 18 janvier 1847 ;

5<sup>o</sup> Au sieur Fèvre (G. D.), domicilié à Bruxelles, rue de Minimes, n<sup>o</sup> 8, chez le sieur Biénez, son mandataire, un brevet d'importation de douze années, pour un appareil propre à préparer les eaux gazeuses, breveté en France, pour quinze ans, le 1<sup>er</sup> septembre 1846. (Monit. du 22 juin 1849.)

378. — 22 JUIN 1849. — *Arrêté royal qui accorde au sieur d'Audréville (L.), domicilié à Bruxelles, rue des Minimes, n<sup>o</sup> 8, chez le sieur Biénez, son mandataire, un brevet d'importation de quatorze ans et dix mois, pour un système de machines destinées au taraudage des vis, à la division de la ligne droite, du cercle, etc., breveté en sa faveur en France, pour quinze ans, le 19 avril 1849*. (Monit. du 23 juin 1849.)